RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

TRAITE DE FUSION

Entre

la SAS HOLDING ANTOINE et la SAS FL COIFFURE

PROJET

PLAN

PREALABLEMENT IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A – PRINCIPE ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

B – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES ABSORBEE ET ABSORBANTE

1/ Société FL COIFFURE

2/ Société HOLDING ANTOINE

C – LIENS EN CAPITAL

D – DIRIGEANTS

E – MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

TITRE I – DATE D'EFFET DE LA FUSION - COMPTES DE REFERENCE – METHODES D'EVALUATION

ARTICLE I : DATE D'EFFET DE LA FUSION – COMPTES UTILISES POUR ARRETER LES CONDITIONS DE L'OPERATION

ARTICLE 2 : METHODES D'EVALUATIONS

TITRE II – DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

3-1) ACTIF

3-2) RECAPITULATION DES ELEMENTS D'ACTIF

3-3) PASSIF

3-4) ACTIF NET APPORTE

3-5) ENGAGEMENTS HORS BILAN

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS

ARTICLE 4 : DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE ET DE LA SOCIETE ABSORBANTE

ARTICLE 5 : PROPRIETE – JOUISSANCE

ARTICLE 6 : CHARGES ET CONDITIONS

AL

6-1) De la société absorbante

6-2) De la société absorbée

TITRE IV –REMUNERATION DE DE LA TRANSMISSION-RAPPORT D'ECHANGE-AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE HOLDING ANTOINE-PRIME DE FUSION

ARTICLE 7 : RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS ET D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE HOLDING ANTOINE-DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES

7-1) Rapport d'échange

7-2) Augmentation de capital de la société HOLDING ANTOINE

7-3) Prime de fusion

7-4) Date de jouissance et création des actions nouvel

TITRE V –

ARTICLE 8 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE et

ARTICLE 9 : DELEGATION DE POUVOIRS A SES MANDA

TIT

ARTICLE 10 : REALISATION DE LA FUSION – CONDITION

TI

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 : IMPOT SUR LES SOCIETES

ARTICLE 13 : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

ARTICLE 14 : ENREGISTREMENT

ARTICLE 15 : OPERATIONS ANTERIEURES

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : REMISE DE TITRES

A

A

A

A

A

AL

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

1/ La Société **HOLDING ANTOINE**, SAS au capital de 42.500 euros
Siège social : 5 route de TREMEGES Zone Gabrielat– 09100 PAMIERS
RCS FOIX 479 572 828 ;

Représentée par Monsieur José Antonio LIMA pris en sa qualité de Président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ci-après désignée également par les termes « LA SOCIETE ABSORBANTE ».

D'UNE PART,

2/ La Société **FL COIFFURE**, SAS au capital de 1.000 euros
Siège social : 17 Place Jean Jaurès 09400 TARASCON SUR ARIEGE
RCS FOIX 814431607 ;

Ici représentée par Monsieur Florian LIMA, pris en sa qualité de Président de la Société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ci-[redacted] les termes « LA SOCIETE ABSORBEE ».

D'AUTRE PART,

AC

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE
FL COIFFURE PAR LA SOCIETE HOLDING ANTOINE

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A – PRINCIPE ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Les dirigeants des deux Sociétés ont décidé [redacted] été FL COIFFURE et de la société HOLDING ANTO [redacted] rption de la première par la seconde.

La fusion envisagée sera réalisée dans les [redacted] L.236-1 et suivants du Code de commerce, et les [redacted] Code de commerce.

La Société FL COIFFURE fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société HOLDING ANTOINE à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion se réalise :

↳ Le patrimoine de la Société FL COIFFURE sera transmis à la société HOLDING ANTOINE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société FL COIFFUR[redacted]ion.

↳ La société HOLDING ANTOINE sera débitrice des créanciers non obligataires de la Société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

Dans le même temps la fusion de la société GM et de la société HOLDING ANTOINE sera effectuée par absorption de la première par la seconde.

B – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES ABSORBEE ET ABSORBANTE

1/ Société FL COIFFURE

La société FL COIFFURE a pour activités principales, tel qu'il résulte de ses statuts :

AC

PROJET

- L'activité de coiffure, l'exploitation, ventes de produits de coiffure, esthétique et tous produits de beauté, et de parfumerie, la détention et la gestion de salons de coiffure ;
- L'activité de coaching en management et détention et gestion de société de coaching en management.

La société FL COIFFURE est une société par actions simplifiée, au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au RCS FOIX 814 431 607.

Elle a été constituée par acte sous seing privé, pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son i[redacted]RE a été immatriculée le 04/11/2015.

Son exercice social commence le 1er Ja[redacted]Elle a clôturé son dernier exercice le 31 déce[redacted]

Son capital social, composé d'apport e[redacted], lors de la constitution de la société, inté[redacted]orian LIMA.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires. Il n'existe à ce jour aucune obligation ordinaire, convertible ou échangeable, et aucun certificat d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle e[redacted]ptes, Monsieur Eric LENOIR.

Elle r[redacted]

2/ Société HOLDING ANTOINE

La société HOLDING ANTOINE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts, en France et dans tous pays : la participation dans toutes opérations ou entreprises industrielles, commerciales ou civiles par voie de création de société nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, prise de gestion, association en participation ou sous toutes autres formes ;

Toutes opérations relatives à des formations en matière de gestion administrative, commerciale, informatique, financière, management, comptable et en matière de coiffure. L'activité de coiffure, l'exploitation, ventes de produits de coiffure, esthétique et tous produits de beauté, et de parfumerie, la détention et la gestion de salons de coiffure.

La Société HOLDING ANTOINE est une société par actions simplifiée, au capital social de 42.500 €, dont le siège social est situé à [redacted]

Gabrielat - 09100 PAMIERS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RCS FOIX 479 572 828.

La société HOLDING ANTOINE a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation. Elle a été immatriculée le 23/11/2004.

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre. Elle a clôturé son dernier exercice le 31/12/2019.

Son capital social est composé d'apports en numéraire à hauteur de 7.500 €. Lors de l'augmentation de capital du 31 décembre 2011, il a été apporté en numéraire la somme 8.350 € correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles, et la somme d[redacted]mpte courant liquide et exigible sur les liv[redacted]

Son capital s'élève actuellement à 4[redacted]Euros de nominal chacune, entièrement li[redacted]arties comme suit :

Monsieur Antoine LIMA : 3.400 actio[redacted]

Madame Virginie LIMA : 849 actions[redacted]

Ma[redacted]

TO[redacted]osant le capital social : 4.250 ACTIONS.

Elle[redacted] ou de parts bénéficiaires. Il n'existe à ce jou[redacted]rtible ou échangeable, et aucun certificat d'in[redacted]ilières composées.

Elle[redacted]

C – LIENS EN CAPITAL

La société HOLDING ANTOINE ne détient aucune action de la société FL COIFFURE.

D – DIRIGEANTS

Monsieur José Antonio LIMA est président de la société HOLDING ANTOINE ;

AL

Madame Virginie LIMA est directrice générale de la société HOLDING ANTOINE ;
Monsieur Florian LIMA est Président de la SASU FL COIFFURE.

E – MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

La société HOLDING ANTOINE a développé depuis 2004, un savoir-faire en matière de gestion de salons de coiffure et de fidélisation de la clientèle, ayant abouti, à la mise en place d'un réseau de franchisés (« COUPES COULEURS SALON » ou « COIFF CLUB ») au nombre de 28 à ce jour, et à la prise de participation dans 12 sociétés filiales. Les filiales détenues sont uniquement des SARL et EURL. Neuf de ces filiales sont détenues à hauteur de 100 % et 3 sont détenues en association avec Monsieur Florian LIMA Président de la SASU FL COIFFURE, et Madame Ghislaine MATEO Présidente de la société GM, sociétés absorbées.

La SASU FL COIFFURE exerce une activité de coiffure et détient également des titres de participation de deux filiales. Une filiale est détenue à 100% et l'autre à 50% avec la SAS HOLDING ANTOINE. Les deux salons de coiffure détenus sont franchisés « COUPES COULEURS SALON » ou « COIFF CLUB ». Monsieur Florian LIMA est actuellement rémunéré sur la société absorbante ; il occupe un poste d'attaché de direction marketing. Il gère la politique commerciale des enseignes et la communication digitale.

La SASU GM détient 7 filiales : 4 sont détenues à 100 %, 1 avec Monsieur Antoine LIMA et 2 avec la SAS HOLDING ANTOINE. L'ensemble des salons de coiffure détenues sont franchisés « COUPES COULEURS SALON » ou « COIFF CLUB ». Madame Gislaine MATEO est actuellement rémunérée sur la HOLDING ANTOINE. Elle occupe un poste de responsable animation réseau : elle gère les managers de salons, elle forme le personnel des filiales et supervise la formation des franchisés, elle coordonne l'animation du réseau et vérifie la bonne application des concepts.

Une réorganisation du groupe a été décidée par les dirigeants afin d'intégrer les sociétés de Madame Gislaine MATEO et Monsieur Florian LIMA au sein de la société HOLDING ANTOINE.
Cette fusion permettra ainsi d'apporter l'expertise détenue par les deux dirigeants de GM et FL COIFFURE au groupe HOLDING ANTOINE.

Effectivement, Madame Gislaine MATEO apportera ses compétences au sein d'une fonction technique et Monsieur Florian LIMA apportera ses compétences au sein d'une fonction marketing.

Cette extension permettra :

AC

PROJET

- De consolider les compétences clés au sein du groupe
- D'étoffer le groupe sur la région Occitanie
- De mutualiser les coûts du groupe ce qui permettra d'améliorer sa compétitivité

La fusion envisagée vise aussi à simplifier et rationnaliser les deux structures, pour conduire à une meilleure efficacité économique. Des économies de frais généraux seront ainsi réalisées, tandis que les possibilités d'expansion de la société bénéficiaire seront améliorées.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE E[redacted]

TITRE I – DATE D'EFFET DE LA FUSION - COMPTES DE REFERENCE – METHODES D'EVALUATION

ARTICLE I : DATE D'EFFET DE[redacted]**UTILISES POUR ARRETER LES CONDITIONS DE L'OPERATION**

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 2° du code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au **1er Janvier 2020**, date qui n'est pas postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la société HOLDING ANTOINE, ni antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société FL COIFFURE. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés HOLDING ANTOINE et FL COIFFURE.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société absorbée depuis le 1er Janvier 2020 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la Société absorbante.

Les comptes des sociétés utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2019, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes annuels, de la société absorbante, arrêtés le 31 décembre 2019 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 29 juin 2020. Les comptes annuels de la société absorbée arrêtés le 31 décembre 2019 ont également été approuvés par l'assemblée générale le 22 juin 2020.

ARTICLE 2 : METHODES D'EVALUATIONS

AL

La société absorbée apporte à la société bénéficiaire, la Société HOLDING ANTOINE, la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, existant chez elle au 31 décembre 2019.

Les éléments d'actifs et de passifs apportés sont évalués à leur valeur réelle. A l'exception du fonds de commerce et des titres de participations qui font l'objet d'une évaluation distincte, les valeurs réelles retenues pour les autres éléments apportés correspondent à la valeur nette comptable figurant dans la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2019.

Les méthodes d'évaluation utilisées tant pour la détermination du rapport d'échange que pour l'évaluation du patrimoine transmis par la société FL COIFFURE sont exposées en annexe 1 aux présentes.

Afin de déterminer la valeur des sociétés HOLDING ANTOINE et FL COIFFURE il est nécessaire de valoriser chaque filiale.

Il a été retenu la valorisation des filiales selon l'approche patrimoniale.

Les filiales détenues exercent toutes une activité de salon de coiffure, qui peut s'évaluer à la valeur vénale. De ce fait, une seule méthode de valorisation sera utilisée, elle sera identique pour toutes les filiales. En effet, pour les transactions couramment opérées sur les fonds commerciaux dans l'activité de la coiffure, le prix du fonds est déterminé en fonction du chiffre d'affaires TTC généré. La valorisation d'un salon de coiffure se situe entre 60% et 140% du CA TTC selon les critères intrinsèques des sociétés à évaluer. La méthode utilisée pour évaluer les titres de filiales dans les holdings est une méthode patrimoniale. Cette méthode est validée chaque année par le commissaire aux comptes. Le principe de permanence des méthodes a été retenu, et cette méthode utilisée pour valoriser l'ensemble des filiales au 31 décembre 2019.

Méthode patrimoniale : la valeur de la filiale comprend ses capitaux propres auxquels est ajouté la différence entre 65% de son chiffre d'affaires TTC et la valeur nette comptable du fonds à l'actif (immobilisations corporelles comprises)

Valeur filiale = CP + (65% CA TTC-VNC FDC)

Cette évaluation représente la valeur bilancielle de la filiale majorée de la sur ou sous-évaluation du fonds de commerce exploité. Cette valeur est ensuite retenue uniquement pour la quote-part de détention du capital par la société mère. Le montant obtenu est comparé à la valeur nette comptable des titres de participation détenus par la société mère.
La valorisation globale des filiales détenues en proportion par FL COIFFURE se porte à + 5.536 €, soit une survaleur globale de (-) 9.136 €uros.
SURVALEUR DES FILIALES :
FLAU : 28.502 €

AL

PROJET

FLT : (-)38.909 €

Capitaux propres FL COIFFURE 1148 €
+65% du CA TTC FL COIFFURE 78975 €
-VNC fonds FL COIFFURE 15301 €
Survaleur du fonds FL COIFFURE **63674 €**
Sous valeur filiales (-) 9136 €

La société AUDIT + CONSEIL représentée par Monsieur Didier ABAZ, Commissaire aux apports sera chargé d'apprécier la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Il a été désigné selon ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de FOIX, joint en annexe.

[redacted]

TITRE II – DESIGNATION ET EVA[redacted]SMIS

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET EV[redacted]U PASSIF

La Société FL COIFFURE apportera [redacted]INE, sous les garanties ordinaires et de droits, tous les éléments d'actif figurant dans ses comptes arrêtés au 31 Décembre 2019, à charge pour la société HOLDING ANTOINE d'acquitter les dettes constituant le passif arrêté à la même date de la société FL COIFFURE.

Conformément au règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'autorité des normes comptables (article 743-1), les apports de la Société absorbée dans le cadre de la fusion, ont été valorisés à leur valeur réelle, à la date d'effet de l'opération, dans la mesure où la fusion à l'endroit est réalisée entre Sociétés qui ne sont pas sous contrôle commun.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine actif et passif de la société FL COIFFURE devant être intégralement dévolu à la société HOLDING ANTOINE, dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

3-1) ACTIF

L'actif apporté par la Société absorbée, dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante, comprend au 31 Décembre 2019 les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 :

AL

ACTIF IMMOBILISE

1. IMMOBILISATION INCORPORELLES

- Fonds de commerce 72 604 € (8930+63674)

2. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

- Installations tech, matériel et outillages : brute 3 743 €, amortissement 1 880 €, net 1 864 €,

- Autres immobilisations corporelles brute 19 153 €, amortissement 14 795 €, net 4 357 €,

3. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

- Immobilisations financières 150 €

- Participation FLT 11556 €

- Participation FLAU 0 €

ACTIF CIRCULANT

	Valeur brute	Amortissements	VNC
↳ Matières premières	5050		5050
↳ Marchandises	3805		3805
↳ Avances et acomptes	2240		2240
↳ Créances/Clts/cptes rattachés	12061		12061
↳ Autres créances	3179		3179
↳ Groupe et associés	8418		8418
↳ Les disponibilités	3520		3520
↳ Charges constatées d'av.	466		466
TOTAL de l'actif circulant	38739		38739

3-2) RECAPITULATION DES ELEMENTS D'ACTIF

⇒ Actif immobilisé	90531 €
⇒ Actif circulant	38739 €
TOTAL DES EVALUATIONS DE L'ACTIF	**129.270 €.**

AC

PROJET

Il est rappelé que l'énumération qui précède est seulement énonciative et non limitative et que le présent apport à titre de fusion comprend la totalité des biens de la société absorbée, tels qu'ils existaient au 31 Décembre 2019 ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les éléments apportés seront repris dans la comptabilité de la société absorbante pour leur valeur d'apport.

La société absorbante déclare parfai[redacted]ociété absorbée, ainsi que l'ensemble des en[redacted] cette dernière dans le cadre de l'exploitation [redacted]

Les contrats de prêt bancaire en c[redacted]cours demeurent ci-annexés. La société abso[redacted]aître.

La société absorbante déclare égalem[redacted]ments et autorisations dont est titulaire la société absorbée dans le cadre de l'exploitation de ses activités.

Les parties soussignées déclarent vouloir faire leur affaire personnelle et exclusive de la poursuite de ces engagements, contrats, agréments et autorisations par la société absorbante, et s'engagent à procéder à toutes formalités et toutes démarches utiles d'autorisation ou d'agrément afin d'obtenir le transfert desdits engagements, contrats, agréments et autorisations au profit de la société absorbante.

Plus particulièrement, la société absorbante, assistée de la société absorbée, informera les Banques et loueurs/crédits-bailleurs de matériel de la présente opération afin d'obtenir l'agrément de transfert des contrats concernés au profit de la société absorbante.

3-3) <u>PASSIF</u>

La Société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société absorbée, la totalité du passif de cette dernière sans aucune exception ni réserve.

3-3-1 Le passif de la SOCIETE ABSORBEE dont la SOCIETE ABSORBANTE deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 décembre 2019, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente

PROJET

AL

opération, les dettes ci-après désignées et arrêtées à leur valeur nette comptable :

Passif pris en charge	Montant au 31.12.2019
Provision pour risque filiale FLAU	17092
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	12421
Groupe et associés	6021
fournisseurs	15789
Fournisseurs factures non parvenues	3319
Dettes fiscales et sociales	16847
Autres dettes	2094
TOTAL DU PASSIF	**73584**

D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge la totalité du passif de la société absorbée, sans aucune exception ni réserve.

Le représentant de la Société FL COIFFURE certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la Société absorbée, à la date du 31 Décembre 2019, aucun passif non comptabilisé.

3-3-2 Le bénéfice de 87 € sera affectée au poste REPORT A NOUVEAU.

3-4) ACTIF NET APPORTE

L'a[redacted]montant de **129270 €uros**, et le passif pris en charge s'élevant à **73584 €uros**, il résulte que l'actif net apporté par la Société FL COIFFURE s'établit à un montant positif de **55686 €uros arrondi à 56000 €uros.**

L'actif net de tout passif est consenti moyennant l'attribution à l'associé de la société FL de DEUX-CENT CINQUANTE NEUF (259) actions nouvelles de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale à créer par la société HOLDING ANTOINE au titre de l'augmentation de son capital social.

La différence entre la valeur de l'apport (56.000 €) et la valeur nominale des actions le rémunérant (2590 €) sera :

AL

PROJET

- Inscrite à un compte spécial « prime de fusion » pour un montant de CINQUANTE-TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (53 293€) euros,
- Indemnisée à hauteur de 117€ à l'associé de la société FL COIFFURE (soulte).

3-5) ENGAGEMENTS HORS BILAN

Les indemnités départ à la retraite des salariés n'ont pas été traitées compte tenu de leur caractère no[redacted]

La société absorbante reprendra le [redacted] ciété absorbée.
La société absorbante sera substituée [redacted] e ou les obligations résultant ou pouvant ré [redacted] des sociétés s'engage à faire tout ce qui s[redacted]

Il en sera de même en ce qui concern[redacted] is le 1er Janvier 2020.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS

ARTICLE 4 : DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE ET DE LA SOCIETE ABSORBANTE

4.1 Monsieur Florian LIMA, ès-qualités de représentant de la Société absorbée déclare :

↳ Que le patrimoine de la société FL COIFFURE n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;

↳ Que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels et financiers compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque ; et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

↳ Que la société FL COIFFURE, n'est pas actuellement en état de cessation des paiements, qu'elle est en redressement judiciaire et qu'elle bénéficie d'un

PROJET

AL

plan de continuation et d'apurement du passif comme indiqué dans l'exposé ci-dessus,

Il déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la Société absorbée du fait de la fusion.

4.2 Le représentant de la société absorbante déclare, quant à lui, parfaitement connaître les biens de la société absorbée.

4.3 Monsieur Florian LIMA es qualité et au nom de la société absorbée déclare que les baux ainsi que leurs durées, les noms et adresses des bailleurs ont été communiqués à la société absorbante, ce que Monsieur Antoine LIMA, es qualité déclare expressément reconnaitre.

La transmission des baux étant effectuée par voie de fusion réalisée dans les conditions prévues aux articles L.236-8 et suivants du code de commerce, conformément à l'article L.145-16 du code de commerce, la société HOLDING ANTOINE sera, nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à la société FL COIFFURE au profit de laquelle les baux transmis ont été consentis, cette substitution à la société FL COIFFURE ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ces baux.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, Monsieur Antoine LIMA engage expressément la société HOLDING ANTOINE à se substituer en totalité à la société FL COIFFURE pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.

4.4 La fusion étant faite à charge notamment pour la société HOLDING ANTOINE et ainsi qu'il sera ci-après, de payer le passif de la société FL COIFFURE, Monsieur Florian LIMA au nom de la société FL COIFFURE déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la société FL COIFFURE du fait de la fusion. En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège du vendeur.

ARTICLE 5 : PROPRIETE - JOUISSANCE

La société HOLDING ANTOINE aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la Société FL COIFFURE, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce dans l'état où il se trouvera alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er Janvier 2020.

AL

PROJET

L'ensemble du passif de la Société FL COIFFURE à la date de réalisation définitive de la fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la dissolution de la société FL COIFFURE seront transmis à la société HOLDING ANTOINE.

Jusqu'au jour de la réalisation définitive desdits apports, la société absorbée continuera de gérer lesdits biens et droits avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé ; spécialement, elle s'engage à ne pas aggraver ses charges de quelque manière que ce soit, sauf obligation légale, à ne prendre aucun engagement important relatif aux biens apportés, sans accord préalable avec la société absorbante.

De convention expresse entre les parties, la société HOLDING ANTOINE aura, d'un point de vue comptable et fiscal, la jouissance de l'universalité du patrimoine de la société FL COIFFURE à compter rétroactivement du 1er Janvier 2020.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la Société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

Il est précisé que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence, en plus ou en moins, entre le passif pris en charge par la société HOLDING ANTOINE au titre de la fusion et les sommes réclamées par les tiers, la Société absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, le produit de la réalisation de tous éléments d'actifs de la société absorbée, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques profiteront ou incomberont à la société absorbante, qui accepte dès maintenant de prendre, au jour où la remise en sera faite, les actifs et passifs de la société absorbée qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 Décembre 2019.

ARTICLE 6 : CHARGES ET CONDITIONS

6-1) DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La présente fusion est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que les représentants de la société absorbante obligent celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

PROJET

AL

1. La Société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où la Société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

2. Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la Société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a

D'une manière générale, elle sera d ciété absorbée aux lieu et place de ce porte novation à l'égard desdits créanciers

3. Elle accomplira, le cas échéant, to endre opposables aux tiers la transmission

4. Elle fera son affaire des oppositi tous créanciers à la suite de la publi ctuée conformément à la réglementation ffaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

5. Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts, contributions et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation.

Elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

6. Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la Société absorbée.

La société absorbante fera son affaire personnelle de l'obtention de tous accords ou agréments nécessaires lui permettant de poursuivre, aux lieu et place de la société absorbée, l'exécution des contrats et marchés en cours. A cet effet, la

AL

société absorbante sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agréments nécessaires, et en justifiera à la société absorbée au plus tard au jour de la réalisation définitive de la fusion.

7. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

8. Elle sera substituée à la société absorbée dans tous litiges et dans toutes actions judiciaires existants, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions.

9. Elle supportera les charges et entretiendra les immeubles mis à sa disposition, pour le temps en restant à courir du jour de son entrée en jouissance, aux lieu et place de la Société absorbée, en vertu des baux et locations consentis à cette dernière. Elle sera subrogée, par le seul fait de la réalisation définitive des présentes, dans tous les droits et obligations résultant, au profit ou à la charge de la Société absorbée, desdits baux et de toutes lois et décrets en vigueur.

10. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application des dispositions légales relatives aux investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Elle prendra, à sa charge, l'obligation d'investir pouvant encore incomber à la société absorbée et bénéficiera le cas échéant, de tout report excédentaire sur les investissements effectués par la société absorbée. Elle s'oblige, à cet effet, à souscrire l'engagement prévu par le Code Général des impôts.

11. Elle sera subrogée également dans tous les droits de la société absorbée, notamment, s'il en existe, en ce qui concerne les prêts pouvant être accordés aux salariés de l'entreprise et le droit pour cette dernière de désigner des locataires successifs pour les logements mis à sa disposition par l'organisme collecteur de la contribution.

12. Elle prendra en charge la totalité des paiements de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue qui pourraient être dues par la société absorbée.

PROJET

AC

13. Elle reprendra les engagements hors bilan de la société absorbée et sera substituée à cette dernière dans le bénéfice et les obligations pouvant résulter desdits engagements.

14. Elle s'engage expressément à prendre en charge, s'il en existe, la totalité du personnel de la Société absorbée conformément aux dispositions de l'article L 1224-1 et suivants du Code du Travail. La Société absorbante sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous les contrats de travail existants au jour du transfert.

15. Elle s'engage le cas échéant, s'il en existe, à se substituer aux obligations de la Société absorbée pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui touche les droits des salariés de la Société absorbée au titre de sa participation dans les résultats antérieurs au 1er Janvier 2020, date de prise d'effet de la fusion, et à assurer la gestion des droits correspondants, conformément à la loi.

Corrélativement, la Société absorbante s'engage éventuellement à faire figurer au passif de son bilan la représentation comptable des droits des salariés intéressés, et déclare se substituer aux obligations de la Société absorbée pour l'emploi de cette dernière.

16. Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Les créanciers de la SOCIETE ABSORBEE dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours francs à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

17. Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

PROJET

AL

6-2) DE LA SOCIETE ABSORBEE

1. La société absorbée s'oblige à fournir à la société absorbante tous renseignements dont celle-ci pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société absorbante, faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

2. La société absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après réalisation définitive des présents apports-fusions, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

3. Elle s'oblige à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, des prêts et avances consentis à la société absorbée et plus généralement du passif pris en charge.

TITRE IV –REMUNERATION DE DE LA TRANSMISSION-RAPPORT D'ECHANGE-AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE HOLDING [redacted]E-PRIME DE FUSION

ARTICLE 7 : RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS ET D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE HOLDING ANTOINE-DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES

La transmission universelle du patrimoine de la société FL COIFFURE est consentie et acceptée moyennant l'attribution aux actionnaires de la société FL COIFFURE de 289 actions nouvelles de la société HOLDING ANTOINE dans les conditions ci-après.

La société HOLDING ANTOINE est évaluée à 917.000 €, une action est valorisée à 215,76 € ;
La société GM est évaluée à 50.000 € une action est valorisée à 30,30 € ;
La société FL COIFFURE est évaluée à 56.000 € une action est valorisée à 560 €

PROJET

AL

7-1) Rapport d'échange

Monsieur Florian LIMA détenant 100 actions FL COIFFURE, la parité de 2,5954 lui permet d'obtenir 259 actions HOLDING ANTOINE ainsi qu'une soulte de 116,94 €.

Les 259 actions nouvelles de la société HOLDING ANTOINE seront attribuées aux actionnaires de la société FL COIFFURE suivant le rapport d'échange :

1 action FL COIFFURE vaut à 2,5954 actions de HOLDING ANTOINE.

7-2) Augmentation de capital de la société HOLDING ANTOINE

Le capital de la société HOLDING ANTOINE [redacted] tenant compte des deux fusions des SAS GM et FL COIFFURE réalisées le même jour) de 490 actions à la valeur nominale des actions HOLDING ANTOINE : 10 €

Soit une augmentation de capital de 4900 € pour 490 actions :

- 2590 € pour Monsieur LIMA Florian – soulte de 117€ en dessous du plafond de 10% (289€)
- 2310 € pour Madame MATEO Ghislaine – soulte en dessous du plafond de 10% soit 158 €.

7-3) Prime de fusion

Dans le cadre d'une fusion sous contrôle distinct et à l'endroit, **les apports sont comptabilisés pour leurs valeurs réelles.**

La diff[redacted]tion de capital de la HOLDING ANTOINE et la **valeur réelle des biens** et droits apportés par les sociétés GM et FL COIFFURE constituera la prime de fusion soit :

FL COIFFURE :
-actions nouvelles 259
-valeur nominale Holding Antoine 10
-augmentation de capital 2590
-valeur réelle sociétés 56000
-Prime de fusion 53293
- Soulte 117

AL

Il est rappelé que concomitamment à la présente fusion la société HOLDING ANTOINE absorbe également la société GM COIFFURE :

GM :
-actions nouvelles 231
-valeur nominale Holding Antoine 10
-augmentation de capital 2310
-valeur réelle sociétés 50000
-Prime de fusion 47532
-Soulte 158

TOTAL :

-actions nouvelles 490
-valeur nominale Holding Antoine 10
-augmentation de capital 4900
-valeur réelle sociétés 106000
-Prime de fusion 100825
-Soultes versées aux associés des sociétés absorbés 275 (117+158)

7-4) Date de jouissance et création des actions nouvelles

Les actions nouvelles de la société absorbante porteront jouissance à compter du 1er janvier 2020, date d'ouverture de l'exercice en cours de la société absorbante ; elles auront droit aux sommes éventuellement mises en distribution au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019. Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales, après paiement aux actions anciennes du dividende afférente à l'exercice clos le 31 décembre 2019.

TITRE V – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

ARTICLE 8 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE ET ATTRIBUTION DES ACTIONS

Par le fait même de la réalisation définitive de la fusion, la société FL COIFFURE sera automatiquement et de plein droit dissoute, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société HOLDING ANTOINE, qui constatera la réalisation définitive de la fusion, le passif de la société absorbée devant être intégralement pris en charge par la société absorbante, et ce, à

PROJET

AL

compter rétroactivement du 1er Janvier 2020.

La dissolution de la société absorbée du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ladite société. La Société FL COIFFURE sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Du fait de l'effet rétroactif donné à la fusion, toutes les opérations effectuées depuis le 1er Janvier 2020 par la Société absorbée seront réputées l'avoir été pour le compte de la Société absorbante.

Par suite de l'absence de liquidation de la société absorbée, les actions créées par la société absorbante à titre d'augmentation de capital seront directement attribuées aux actionnaires de la s[redacted]ange sus indiqué.

ARTICLE 9 : DELEGATION DE PO[redacted]

L'assemblée générale des actionnai[redacted]cider la dissolution de la société conférer[redacted]ires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

TITRE VI – CONDITIONS SUSPENSIVES

ARTICLE 10 : REALISATION DE LA FUSION – CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation définitive de la fusion et des apports qu'elle comporte et résultant des présentes conventions, ainsi que la dissolution de la société absorbée en étant la conséquence, sont soumises à la réalisation au plus tard le 1er septembre 2020 de la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société HOLDING ANTOINE de la fusion, dans les conditions déterminées au présent traité et celles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, par voie d'absorption de la société FL COIFFURE.

PROJET

AL

Les dirigeants sociaux de la Société intéressée contractent, par leurs seules signatures, l'engagement de soumettre au plus tard le 1er septembre 2020 la fusion à l'assemblée générale extraordinaire de ladite société, statuant dans les conditions prévues par la loi.

La réalisation de cette condition suspensive sera constatée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés des sociétés absorbante ci-dessus prévues.

De plus, il est convenu que si la fusion dont il s'agit n'était pas définitivement réalisée au plus tard le 1er septembre 2020, les présentes seraient considérées comme nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autre.

TITRE VII – ENGAGEMENTS FISCAUX

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE [redacted]TES

Les Société[redacted]t des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-A du [redacted]

Ains[redacted], la fusion prendra effet au 1er Janvier 2020. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la Société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la Société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial de faveur des fusions prévu à l'article 210-A du Code général des impôts.

En conséquence, la Société absorbante prend l'engagement :

↳ De reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;

AL

↳ De reprendre à son passif la réserve spéciale où la Société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de l'impôt sur les sociétés, telle que cette réserve figure au bilan de la Société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que la réserve où ont été portées par la Société absorbée, les provisions pour fluctuation des cours, en application de l'article 39,I,5°, du Code général des impôts ;

↳ De se substituer, le cas échéant, à la Société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

↳ De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A-6 du Code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;

↳ De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A – 3 d du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les actifs amortissables de la Société absorbée ; étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions précitées, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;

↳ D'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A-6 du Code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée. A défaut, la Société absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;

↳ D'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit état de suivi des plus-values) faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;

PROJET

AL

↳ Et à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies-II du Code général des impôts.

ARTICLE 13 : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

13-1 La Société absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La Société absorbante s'engage à adre[redacted]lle dépend une déclaration en double exem[redacted]ité de fusion, et dans laquelle elle indiquera[redacted]era transféré et s'engage à en fournir la just[redacted]

13-2 Les apports, dans le cadre de la fusion, de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont déclarés inexistants pour l'application de l'article 257-7° du Code général des impôts.

13-3 Conformément à l'article 257 Bis du Code général des impôts, la transmission des actifs envisagée au présent traité est exemptée de TVA, dans la mesure où la présente fusion emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la Société absorbante et les deux parties sont redevables de la TVA. La Société absorbante, est réputée continuer la personne de la Société absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière.

La Société absorbante notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

13-4 En ce qui concerne les stocks, les parties déclarent que les stocks apportés, s'il en existe, étant destinés à la vente, l'apport desdits stocks n'est pas soumis à la TVA. A cet égard, la société absorbante s'engage à soumettre à la TVA la vente des stocks reçus de la société absorbée.

En outre, la société absorbante s'engage à procéder, le cas échéant, à l'imposition des livraisons à soi-même ou aux régularisations de taxes susceptibles de concerner les biens autres que des immobilisations dès lors que la TVA afférente aux stocks et aux éléments les composant a pu faire l'objet d'une déduction totale ou partielle par la société absorbée.

PROJET

En vertu de la dispense de TVA édictée par l'article 257 bis du CGI à l'égard de toute transmission d'universalité de biens, la fusion, quel qu'en soit le régime au regard des impôts directs, est une opération neutre au regard de la TVA lorsqu'elle a lieu entre deux assujettis redevables de la TVA.

La société absorbée est non seulement dispensée du paiement de la TVA au titre de l'apport résultant de la fusion mais elle n'a pas non plus à procéder aux régularisations du droit à déduction prévues à l'article 207 de l'annexe II du Code général des impôts sur les immobilisations apportées. En contrepartie, la société absorbante devra respecter les obligations auxquelles la société absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi l'exploitation.

Du point de vue des obligations déclaratives, la société absorbée doit, dans les 30 jours de la fusion (délai commençant à courir à compter de la tenue de la dernière assemblée générale extraordinaire approuvant l'opération), déposer une déclaration de cessation d'activité auprès du service des impôts destinataire de ses déclarations mensuelles (ce délai est porté à 60 jours, si la société absorbée relève du régime simplifié d'imposition).

ARTICLE 14 : ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du Code général des impôts (*mod.par la loi du 28 décembre 2018*). En conséquence, la présente fusion sera enregistrée gratuitement.

ARTICLE 15 : OPERATIONS ANTERIEURES

Le cas échéant, la Société absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

TITRE VIII– DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats,

PROJET

AL

archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société absorbée.

ARTICLE 17 : FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société HOLDING ANTOINE qui s'y oblige.

ARTICLE 18 : FORMALITES

La société HOLDING ANTOINE remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la Société absorbée.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ARTICLE 19 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Chacun des soussignés affirme, sous sa responsabilité et les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'in[redacted] en charge.

AR[redacted]OMICILE

Pou[redacted]et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 21 - ANNEXES

De convention expresse, tous les documents annexés au présent projet de fusion en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties.

Sont annexés aux présentes :

1. RAPPORT
2. extrait K-bis et statuts de la SOCIETE ABSORBEE

PROJET

AL FC

3. Etat des inscriptions de privilèges et nantissements de la SOCIETE ABSORBEE
4. Comptes annuels de la SOCIETE ABSORBEE clos le 31 décembre 2019
5. Comptes annuels de la SOCIETE ABSORBANTE clos le 31 décembre 2019
6. Contrats de prêts en cours de la Société absorbée
7. Ordonnance du tribunal de commerce de FOIX

AINSI FAIT EN 6 EXEMPLAIRES ORIGINAUX
A PAMIERS
LE 29 JUIN 2020

Société HOLDING ANTOINE
Représentée par son Président

[redacted]

Société FL COIFFURE
Représentée par son Président

[redacted]

PROJET

AL